

Rabat, le 10 juin 2014

## CIRCULAIRE N° 5451/ 3.1.4

**OBJET** : Accueil des Marocains Résidant à l'Étranger.  
Préparation de la campagne d'accueil 2014.

**REFER** : Circulaire n° 5391/314 du 04 Juin 2013.

Comme chaque année, à l'approche de la période estivale, l'administration des douanes et impôts indirects se prépare pour accueillir nos compatriotes Marocains Résidant à l'Étranger (MRE). Notre objectif est d'améliorer davantage les conditions de passage tant à l'entrée au Maroc qu'à la sortie lors du retour aux pays de résidence.

Outre l'anticipation et la bonne préparation, la réussite de la campagne est tributaire de la capitalisation sur l'expérience des éditions précédentes, de la coordination avec les autres intervenants, de la mobilisation des agents, de la mise à disposition des moyens matériels et du développement de l'infrastructure d'accueil.

Ainsi, et à titre d'exemple, le confort des voyageurs transitant par Bab Sebta sera amélioré grâce à l'installation d'ombrages de qualité. Ceux voyageant via le port de Tanger Med bénéficieront des services d'un nouvel espace de vie (restauration, tabac-journal, duty free au départ,...).

La campagne 2014 sera par ailleurs marquée par la mise en application de nouvelles dispositions en matière d'admission temporaire des moyens de transport privés utilisés dans des opérations commerciales ainsi que d'autres mesures qui sont déclinées ci-après :

### a. Séparation des flux commerciaux de ceux des voyageurs

Dans le cadre des objectifs du Gouvernement visant à lutter contre le commerce informel et l'importation de marchandises qui peuvent présenter des risques pour la santé des citoyens, pour l'environnement ou pour la sécurité et conformément aux dispositions de la loi de finances 2014, les moyens de transport à usage privé importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et transportant des marchandises à caractère commercial ne peuvent plus être introduits au Maroc sous le régime de l'admission temporaire réservé aux voyageurs ;

Cette mesure qui s'applique à tous les types de véhicules (utilitaire ou de tourisme) et tout moyen de transport (remorque, roulotte,...) utilisés dans le transport de marchandises à caractère commercial, vise également à améliorer davantage les conditions de passage en douane notamment durant la campagne estivale.

Concernant, les bagages non accompagnés et les envois familiaux sans caractère commercial, importés par l'intermédiaire de transporteurs exerçant l'activité de messagerie, une procédure simplifiée a été élaborée. Le bénéfice de cette procédure est accordé directement par la Direction Régionale dont relève le bureau douanier de passage.

#### **b. Délai d'Admission Temporaire (AT) des véhicules immatriculés à l'étranger**

Le délai de séjour des véhicules automobiles utilitaires légers (fourgon, fourgonnette, pick-up, ..) utilisé pour le transport des MRE, qui était de trois (3) mois a été aligné sur celui des véhicules de tourisme, soit six mois.

Ainsi, à compter du 11 juin, les moyens de transport (utilitaires légers ou de tourisme) utilisés pour les besoins du voyage du bénéficiaire sont admis temporairement pour une durée de séjour uniforme de 6 mois par année civile.

#### **c. Transfert d'AT de véhicules**

Le transfert d'AT d'un véhicule automobile importé peut être accordé dans le cas de situations d'un retour d'urgence ou d'une incapacité du bénéficiaire de l'AT à assurer lui-même la réexportation, mais uniquement entre non résidents habitant dans un même pays.

Sans préjudice des suites contentieuses, le véhicule doit être réexporté avant l'échéance, vers le pays de sa provenance.

L'opération de transfert ne donne lieu, en aucun cas, à la prorogation du délai initialement accordé au cédant.

L'autorisation de transfert est accordée par l'ordonnateur des douanes du bureau le plus proche de la résidence du bénéficiaire de l'admission temporaire.

#### **d. Conduite du véhicule vers l'étranger**

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter soi même son moyen de transport, une autorisation de conduite du véhicule, jusqu'au bureau de sortie, par une autre personne peut être accordée par l'ordonnateur. Le conducteur peut ne pas remplir les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

L'autorisation de conduite du véhicule jusqu'au bureau douanier de sortie est accordée par l'ordonnateur des douanes du bureau le plus proche de la résidence du bénéficiaire de l'admission temporaire, qui fixe également le délai de sa réalisation.

Cette autorisation est annotée sur le corps même de la déclaration d'admission temporaire.

#### **e. Consultation en ligne des AT non régularisées**

De nombreux MRE et touristes ayant visité le Maroc en voiture souhaitent connaître les éventuelles admissions temporaires (AT) de véhicules non régularisées à leur charge.

Pour répondre à ce besoin, une application accessible via le site Internet de la douane permet désormais de consulter la (ou les) AT non apurée(s) en introduisant l'identifiant de la personne concernée (CNI ou n° du composteur) et/ou le numéro d'immatriculation du véhicule.

La procédure de régularisation peut ainsi être entamée avant même le retour au Maroc.

#### **f. lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation (LAPI)**

Dans la perspective d'un passage entièrement automatisé, le poste frontalier de Tanger-Med a été équipé d'un système de Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation (LAPI) qui permet de prendre en charge les mouvements des véhicules à l'import et à l'export.

Ce nouveau système, actuellement en phase de test, sera généralisé à tous les postes frontaliers du Royaume.

#### **g. Duty Free à l'arrivée de certains aéroports**

Afin de rendre l'attente des voyageurs plus confortable, la douane a autorisé à titre expérimental l'installation de 3 magasins Duty Free à l'arrivée des aéroports de Casablanca, Marrakech et Agadir.

Ce nouveau service permet aux voyageurs de repousser leurs éventuels achats hors taxes jusqu'à l'arrivée au niveau des aéroports précités.

#### **h. e-réclamation**

Pour une meilleure traçabilité et un suivi plus rigoureux des réclamations des usagers de la douane, cette dernière a mis en place une application dite e-réclamation accessible via son site internet à **rubrique « Vos réclamations »**. Cette application permet à la personne qui émet une requête de suivre en temps réel le stade de traitement de sa demande. En mettant en ligne cette application, la douane s'engage à répondre dans des délais raisonnables.

Hormis ces nouveautés, les autres dispositions reprises en annexe de la circulaire visée en référence sont reconduites.

L'ensemble des dispositions telles que modifiées et complétées sont reproduites ci-après et, également, sur le guide «Marocains du Monde 2014».

L'occasion est saisie pour insister à nouveau sur la nécessité de renforcer et de consolider davantage la collaboration et la coopération avec les divers acteurs et intervenants concernés par cette opération, notamment la Fondation Mohammed V pour la Solidarité, la Fondation Hassan II pour les MRE, le Ministère chargé des MRE, les autorités locales, etc.

Enfin, nul besoin de rappeler que le service doit se conformer aux règles de courtoisie, de diligence et de célérité requises pour l'accueil des MRE, tout en veillant au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute difficulté qui surgirait à l'occasion de l'exécution de cette partie de service doit être immédiatement signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



**Zouhair CHORFI**

**TIRAGE 1 N° 24**

**ANNEE 2014**

## ANNEXE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>I- REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS</b>	<b>2</b>
<b>I.1 Entrée en vacances</b>	<b>2</b>
1.1.1 Facilités et tolérances accordées	2
A- Admission temporaire	2
B- Franchise totale	2
1.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	3
<b>I.2 Retour définitif</b>	<b>3</b>
1.2.1 Facilités et tolérances accordées	3
1.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances	3
<b>I.3 Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.3.1 Importation strictement interdites	4
1.3.2 Importations soumises à des formalités particulières	4
1.3.3 Importation de médicaments à usage personnel	5
1.3.4 Dons consentis à certaines entités	5
1.3.5 Paiement des droits et taxes	5
<b>II- REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES</b>	<b>5</b>
<b>II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire</b>	<b>5</b>
<b>II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé : abattement de 85 %</b>	<b>6</b>
<b>II.3 Dispositions Générales concernant les véhicules</b>	<b>7</b>
1- Admission temporaire	7
2- Déclaration d'admission temporaire	8
3- Régularisation de l'admission temporaire	8
4- Consultation de la situation douanière du véhicule	9
5- Dépassement de délai	9
6- Carte internationale d'assurance automobile « carte verte »	9
7- Importation par procuration	9
8- Importation de véhicules de location	9
9- Transfert de l'admission temporaire des véhicules	9
10- Retour d'urgence	10
11- Conduite du véhicule vers l'étranger	10
12- Dédouanement pour la ferraille	10
13- Importation de pièces de rechange	11
14- Véhicules déclarés volés	11
<b>III- REGIME DE CHANGE</b>	<b>12</b>
1- Importation de moyens de paiement libellés en devises	12
2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises	12
3- Importation et exportation de dirhams	12
4- Dotation touristique	12
5- Allocation pour les étudiants	13
6- Carte de Crédit International	13

## **I –REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS**

### **I.1 – Entrée en vacances**

#### **I.1.1 Facilités et tolérances accordées**

##### **A- Admission Temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l’Etranger)**

Les Marocains Résidant à l’Etranger peuvent importer temporairement, pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels usuels en cours d’usage, tels que :

- bijoux personnels;
- un appareil photographique;
- un caméscope ou une caméra;
- un instrument de musique portatif;
- un poste radio portatif ou lecteur de CD;
- un ordinateur portable personnel;
- un fauteuil roulant (pour les personnes à mobilité réduite) ;
- articles de sport légers personnels (raquettes, planches de surf, matériels de golf, de pétanque, etc.);
- jouets des enfants.

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages accompagnés, sous le régime de l’admission temporaire en dispense de la souscription d’une déclaration en détail. Ils devront être réexportés au terme du séjour du bénéficiaire au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

Ces mêmes effets peuvent être également importés temporairement, en tant que bagages non accompagnés.

##### **B- Franchise totale**

Les Marocains Résidant à l’Etranger exerçant une activité lucrative (salarié, commerçant, profession libérale, travailleur saisonnier, etc.), peuvent bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité :

- La valeur des cadeaux familiaux doit être inférieure à 20.000 Dhs par année civile;
- Cette valeur ne doit pas être affectée à un seul article ou type d’articles (à titre d’exemple, les MRE ne peuvent pas importer l’équivalent de 20.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de cette franchise :

- les vélomoteurs et les bicyclettes (sauf celles pour enfants),
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.),
- les tapis (la franchise n’est autorisée que pour un seul tapis),
- les appareils électroménagers à l’état neuf ou d’occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.),
- les appareils de télévision et autres appareils similaires.

### **I.1.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances**

Les franchises et tolérances précitées sont accordées une seule fois par année civile. Elles portent sur les effets et objets personnels transportés par les MRE eux-mêmes lors de leur entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas un caractère commercial; de par leur nature, leur nombre ou leur quantité.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en leur faveur, il leur appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger;
2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger de l'intéressé.

### **I.2 - Retour définitif**

#### **I.2.1 Facilités et tolérances accordées**

##### **A- Les MRE salariés, commerçants, ou ceux exerçant une profession libérale:**

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour:

- 1- Le mobilier usagé, les effets personnels et les articles d'habillement en cours d'usage;
- 2- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison d'une unité par catégorie d'appareils (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.);
- 3- Les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 Dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 30.000 Dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);
- 4- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas 150.000 Dhs. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

##### **B- Les MRE étudiants, commerçants ambulants ou travailleurs à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années):**

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour:

- leurs mobiliers usagés, effets personnels et articles d'habillement en cours d'usage;
- leurs appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareils.

### **I.2.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances**

Il est précisé qu'en cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, les documents suivants doivent être produits:

1. L'original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale

du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de la qualité de l'intéressé (salarié, commerçant, étudiant, etc.);

2. L'inventaire détaillé, daté et signé par les soins de l'intéressé, reprenant les effets personnels et le mobilier composant son déménagement;
3. La liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par les soins de l'intéressé (uniquement pour les MRE ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Il est rappelé, à cet égard, que l'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence.

### **I.3 Dispositions générales**

#### **I.3.1 Importations strictement interdites**

- les armes de guerre et leurs munitions;
- les stupéfiants;
- les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

#### **I.3.2 Importations soumises à des formalités particulières**

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- Animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services compétents relevant de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimens de ces espèces (convention de Washington): certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;
- Armes de chasse et leurs munitions :
  - dans le cas d'un retour définitif : autorisation délivrée par les services centraux de la DGSN pour leur admission en libre pratique ;
  - dans le cas d'un séjour touristique (admission temporaire): autorisation délivrée par les services locaux de la sûreté nationale.
- Certains produits industriels soumis au contrôle normatif, tels les vêtements, chaussures à l'état neuf, appareils de cuisson, machines à laver, etc. importés en quantité commerciale : autorisation d'accès au marché délivrée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique;
- Plus d'une unité de matériel de télécommunication : homologation de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT).

### **I.3.3 Importation de médicaments à usage personnel**

Les MRE peuvent importer des médicaments destinés à leur usage personnel à l'occasion de leur séjour au Maroc. Au moment de l'importation de ces médicaments, ils doivent:

- Produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.);
- Souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour leurs besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de leur séjour (cf. Note n° 19763/311 du 26/10/2001).

### **I.3.4 Dons consentis à certaines entités**

Les MRE peuvent importer des objets ou des marchandises aux fins de les offrir gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière au titre de ces dons est subordonné à **l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.**

### **1.3.5 Paiement des droits et taxes**

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumises à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des réglementations non douanières (voir 1.3.2 ci-dessus).

A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt (moyennant le paiement de la taxe de magasinage) dans l'attente de leur régularisation, durant un délai n'excédant pas 45 jours et ce, aux risques et périls du propriétaire. Autrement, elles seront considérées comme abandonnées en douane.

## **II—REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES**

### **II.1 Entrée en vacances : Admission temporaire**

**Concerne tous les Marocains Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc.):**

1. Les MRE peuvent importer une voiture de tourisme, véhicule utilitaires léger ou moto, immatriculés normalement ou provisoirement, jet ski, quad ou bateau de plaisance pour un usage strictement personnel et ce, pour une durée de 6 mois, par année civile, continus ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Néanmoins, le plaisancier souhaitant immobiliser son bateau dans une marina agréée peut bénéficier, à cet effet, de six (06) mois supplémentaires au titre de l'hivernage.

2. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

Après l'expiration des délais d'admission temporaire accordés, la situation douanière du véhicule doit être régularisée soit par la réexportation ou le cas échéant, le dédouanement aux conditions réglementaires avec paiement des droits et taxes exigibles. Dans les deux cas, une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire demeure exigible.

A ce propos, il est rappelé que la mise à la consommation est accordée aux seuls véhicules répondant aux conditions d'homologation fixées par le département chargé des transports.

## **II.2 Véhicules des MRE d'âge avancé: abattement de 85%**

Les MRE, âgés de 60 ans et plus, justifiant d'une résidence effective à l'étranger de plus de 10 ans, quelle que soit leur situation socioprofessionnelle, peuvent bénéficier d'un abattement de 85% pour le dédouanement d'un véhicule de tourisme personnel respectant les conditions d'homologation, applicable sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule.

L'octroi de l'abattement de 85% est soumis aux conditions suivantes :

**- Le Marocain Résidant à l'Etranger (MRE) bénéficiaire doit être âgé de 60 ans et plus.**

L'abattement de 85% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc.

**- Le MRE bénéficiaire doit avoir effectivement séjourné à l'étranger pendant au moins 10 ans.** Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres).

**- Avantage réservé uniquement aux véhicules de tourisme relevant de la position du SH (EX. 87.03) :**

- Equipés de moteur essence, diesel ou de technologie hybride,
- Conçus pour le transport de neuf personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de place est celui indiqué sur la carte grise) ; et
- Autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus.

**- Avantage limité à un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire.**

**- La taxation est calculée sur la base d'une valeur estimée, à l'état neuf,** selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, à hauteur maximale de 300.000 Dhs. La tranche supérieure à cette valeur sera soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

**- Non cumul des avantages**

L'avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- des avantages prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- des avantages accordés aux diplomates marocains et assimilés rappelés à l'Administration Centrale.

**- Le véhicule dédouané au bénéfice de l'avantage ne peut être ni vendu, ni cédé pendant 5 ans. Cette condition est levée en cas de décès du bénéficiaire.**

Le MRE remplissant ces conditions est tenu de présenter **personnellement** son dossier (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement) au bureau douanier de son choix, appuyé des documents suivants :

1. Demande établie sur le formulaire correspondant fourni par le service, disponible sur le site Internet [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma), à la rubrique MRE / Formulaires ;
2. Justificatif de séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort;
3. Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. (Toutefois, les MRE retournant définitivement au Maroc disposent de 6 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. Dans ce cas, ils doivent fournir le certificat de changement de résidence ne dépassant pas 6 mois à la place de la carte de résidence ou du permis de séjour);
4. Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
5. Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre d'immatriculation du lieu de résidence au Maroc;
6. Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;
7. Carte grise du véhicule, établie impérativement au nom du bénéficiaire ;
8. Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

### **II.3 Dispositions générales concernant les véhicules**

#### **1. Admission temporaire**

- a) L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, véhicules utilitaires légers et motocycles, immatriculés normalement ou provisoirement ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger pour usage personnel) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger), des documents originaux afférents auxdits véhicules (notamment la carte grise) et du formulaire de déclaration d'admission temporaire «D16ter» rempli en ligne et imprimé.

La durée de séjour est de six (6) mois par année civile. Un véhicule ayant consommé la durée réglementaire d'admission temporaire au titre d'une année civile ne peut être réadmis sous le même régime durant cette même année qu'au vu de la carte grise libellée au nom de son nouveau propriétaire (les titres de propriété provisoires ne sont pas acceptés).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et la date de première mise en circulation.

La mise à la disposition de tiers, le prêt, la cession ou l'utilisation même sous couvert d'une procuration, sans autorisation de l'Administration des Douanes, de tout véhicule admis temporairement constituent des infractions en douane passibles de poursuites judiciaires.

- b) Les moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial, ne peuvent pas bénéficier du régime de l'admission temporaire réservé aux touristes venant séjourner temporairement au Maroc.

Les véhicules et les marchandises qu'ils transportent devront satisfaire à la réglementation et aux procédures régissant les importations commerciales.

Les personnes qui souhaitent exercer une activité commerciale doivent :

1. Disposer d'un registre de commerce ;
2. Présenter à la douane une déclaration en détail (DUM) élaborée par un transitaire ;
3. Présenter une facture des marchandises transportées ;
4. Accomplir les formalités nécessaires pour certaines marchandises (contrôle des normes,...)
5. Allotir les marchandises afin de faciliter le contrôle ;
6. Souscrire la déclaration d'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier modèle « D17 »

## **2. Déclaration d'admission temporaire**

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de leurs véhicules, les MRE doivent servir et imprimer, à partir de leur lieu de résidence à l'étranger et avant leur arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire en ligne modèle «D16 ter» en accédant au site Internet : Services en ligne / Déclaration d'un véhicule (D16 ter).

Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de la déclaration ainsi servie et fixera la date limite de validité de séjour du véhicule concerné.

## **3. Régularisation de l'admission temporaire :**

Tout véhicule admis temporairement doit être, avant l'expiration du délai réglementaire, soit :

- réexporté par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou par toute autre personne mandatée par lui et autorisée par l'administration. Cette autorisation doit être demandée auprès du bureau des douanes le plus proche de la résidence au Maroc ;
- dédouané aux conditions réglementaires moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et d'une amende pour non respect des engagements souscrits en matière d'admission temporaire.

Le dédouanement peut être effectué auprès de tous les bureaux douaniers; étant précisé que le site Internet offre la possibilité d'obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à payer pour le dédouanement d'un véhicule à travers la rubrique : Dédouanement d'un véhicule avec MCV / Calcul des droits et taxes.

En cas de perte de ladite déclaration, un duplicata est délivré par les services du bureau douanier le plus proche, au vu de la déclaration de perte établie et visée par la police ou la gendarmerie.

**Important** : les feuillets « déclarant » et « apurement » de la déclaration d'admission temporaire du véhicule sont présentés à la demande du service, au bureau de sortie. L'attention des voyageurs doit être attirée sur l'obligation de conserver l'exemplaire « apurement » pour justifier, en cas de besoin, l'exportation du véhicule.

#### **4. Consultation de la situation douanière du véhicule**

Les MRE qui le souhaitent peuvent consulter via le site Internet de l'administration [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma), la situation douanière du (ou des) véhicule(s) dont l'admission temporaire non régularisée est prise en charge en leur nom.

Les informations communiquées dans ce cadre sont données à titre indicatif. Pour plus d'informations il est loisible aux personnes concernées de saisir l'administration en l'objet.

#### **5. Dépassement de délai**

Les MRE qui dépassent la date limite de validité d'admission temporaire accordée à leurs véhicules sont astreints au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement constaté.

Dans ce cas, l'autorisation de sortie du véhicule demeure subordonnée à l'acquittement de ladite pénalité.

#### **6. Carte internationale d'assurance automobile « carte verte »**

Pour utiliser son véhicule sur le territoire du Royaume du Maroc, le MRE doit s'assurer qu'il est en possession d'une « carte verte » valable pour le Maroc et couvrant la période de son séjour.

Si la « carte verte » n'est en possession ou si cette dernière n'est pas valable (ne comporte pas le sigle « MA » ou celui-ci est barré, raturé, grisé ou voilé), il importe de souscrire une « assurance aux frontières » auprès des guichets ouverts aux postes-frontières.

#### **7. Importation par procuration**

Les MRE peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou visée par le consulat marocain du pays de résidence.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

#### **8. Importation de véhicules de location**

Un MRE peut entrer au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants:

- papiers du véhicule;
- titre de séjour;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

#### **9. Transfert de l'admission temporaire des véhicules**

Le transfert de l'admission temporaire d'un véhicule automobile importé par le MRE en faveur d'une autre personne non-résidente habitant dans un même pays peut être autorisé aux conditions suivantes :

- la demande doit être introduite durant le délai de validité de la déclaration d'admission temporaire ;
- la présence effective du cédant et du cessionnaire ;
- l'opération de transfert doit être effectuée auprès des services douaniers dotés du système de contrôle des voyageurs ;
- le cessionnaire ne doit pas avoir en sa charge un véhicule automobile dont la situation n'est pas régularisée ni avoir épuisé son droit au régime de l'admission temporaire ;
- l'exportation du véhicule vers le pays de provenance.

L'opération de transfert ne donne lieu, en aucun cas, à la prorogation du délai initialement accordé au cédant.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidentes au Maroc qu'après paiement des droits et taxes et amendes exigibles.

Sans préjudices des suites contentieuses, la réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai réglementaire vers le pays de provenance.

### **10. Retour d'urgence**

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, le MRE est autorisé à mettre dans un local de son choix (garage privé ou public), sans scellement douanier et en dispense de formalités, son véhicule admis temporairement au Maroc.

Cette facilité est accordée uniquement durant la durée de validité de l'admission temporaire. La réexportation du véhicule doit être concrétisée avant la date d'expiration du délai accordé, par le bénéficiaire de l'admission temporaire lui-même ou en cas d'empêchement ou incapacité de celui-ci, par une personne physique ou morale mandatée et autorisée par l'Administration et ce, abstraction faite de l'aspect contentieux éventuel.

Il est à préciser que pendant l'absence de l'importateur, le véhicule en question ne doit en aucun cas être utilisé par une tierce personne.

### **11. Conduite du véhicule vers l'étranger**

En cas d'incapacité ou d'empêchement de réexporter soi-même son moyen de transport, une autorisation peut être accordée au MRE par l'ordonnateur pour la conduite du véhicule, jusqu'au bureau de sortie, par une autre personne. Cette dernière peut ne pas remplir les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire. L'autorisation est accordée sur présentation au bureau des douanes le plus proche au vu des documents requis (certificat médical, bulletin d'incarcération ou de poursuites judiciaires, procuration...)

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation aux conditions réglementaires.

Par ailleurs, le défaut de régularisation de la situation du véhicule durant la période de validité de la déclaration d'admission temporaire ne dispense pas le bénéficiaire des pénalités encourues et le cas échéant des poursuites judiciaires qui s'imposent.

### **12. Dédouanement pour la ferraille**

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.) empêchant sa réexportation, peut être dédouanée pour la ferraille dans les conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après:

- Original ou le duplicata de la carte grise du véhicule;
- Déclaration D16ter, souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule;
- Photographies du véhicule prises sous différents angles;
- Rapport d'expertise établi par un expert agréé;
- Attestation délivrée par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés pour éléments d'identification, à la visite technique ou;
- Procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par les MRE eux mêmes ou, pour leur compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les compagnies d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.

### **13. Importation de pièces de rechange :**

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation des véhicules accidentés ou tombés en panne, appartenant à des MRE, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de compagnies d'assistance qui doivent être dûment autorisées à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée doit être portée sur la déclaration «D16 ter» afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc des intéressés ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles (cf. Circulaire n° [4691/313](#) du 10/04/2001).

### **14. Véhicules déclarés volés**

En cas de vol de son véhicule, le MRE demeure redevable des droits et taxes exigibles pour son importation. Pour régulariser la situation de son véhicule, il doit soit acquitter les droits et taxes correspondants, soit les garantir selon les deux options ci-après :

- en produisant l'engagement de régularisation établi par l'assureur, ou
- en souscrivant par ses soins un engagement de régulariser la situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas 1 an (cf. note n° 17707/421 du 25/09/2001).

Le modèle de cet engagement est téléchargeable via sur le site Internet :  
Particuliers / Marocains Résidant à l'Etranger / Voir aussi / Formulaires.

En cas de souscription de l'engagement précité, le MRE ne peut importer une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement

souscrit est valable une (01) année et que des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

Néanmoins et pour parer à cette situation, il est loisible au MRE de souscrire un contrat d'assurance au niveau des frontières, auprès des compagnies agréées, le libérant ainsi totalement du paiement des droits et taxes et lui permettant de quitter le territoire national sans contrainte, le règlement des sommes exigibles étant à la charge de l'assureur.

### **III - REGIME DE CHANGE**

#### **1- Importation de moyens de paiement libellés en devises**

Les MRE peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Lorsque le montant des moyens de paiement importés est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dhs, la souscription à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières. D'une déclaration est obligatoire. Cette déclaration, mise à votre disposition sur demande, auprès du bureau douanier d'entrée, doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des moyens de paiement exportés. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

Cette déclaration peut être souscrite pour des montants inférieurs à la contre valeur de 100.000 dirhams.

#### **2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises**

Lors de son départ du Maroc, un MRE est autorisé à exporter les moyens de paiement en devises qu'il avait précédemment importés et ce, dans les conditions suivantes :

- Lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dhs, l'exportation est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée, notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement ;
- L'exportation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dhs n'est pas soumise à justification, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude.

Un MRE peut racheter et exporter jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 Dhs et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit d'un compte en dirhams convertibles.

Ces exportations de devises en billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

#### **3- Importation et exportation de dirhams**

Un MRE est autorisé à importer et exporter par devers lui un montant en billets de banque marocains n'excédant pas 2.000 Dhs.

#### **4- Dotation touristique**

- les MRE ne pouvant obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, ont la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique en devises d'un montant maximum de 40.000 Dhs par année civile pouvant être majorée de 20.000 Dhs par enfant mineur figurant sur le passeport d'un des parents et l'accompagnant lors de son voyage à l'étranger. Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages. Le montant global servi ne doit pas dépasser durant une année civile les plafonds visés ci-dessus. Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.
- pour les MRE désireux accomplir la OMRA, la banque peut leur délivrer une dotation annuelle de 15.000 Dhs .Cette dotation doit être utilisée dans les soixante(60) jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocedée à la banque en cas de non utilisation.

### **5- Allocation pour les Etudiants**

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation « Départ » en devises de l'équivalent de 25.000 Dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

### **6- Carte de Crédit Internationale**

Au cas où un MRE est titulaire d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, sa banque peut lui délivrer une carte de crédit internationale qu'il peut utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.